

**Zeitschrift:** Schweizerische Chorzeitung = Revue suisse des chorales = Rivista svizzera delle corali = Revista dals chors svizzers

**Band:** 2 (1979)

**Heft:** 3

**Register:** Reglement de la Fête fédérale de chant en 1982 à Bâle

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## REGLEMENT

de la Fête fédérale de chant en 1982 à Bâle

Dispositions générales

### Art. 1

L'Union suisse des chorales (USC) soutient et encourage la Fête fédérale de chant (FFS).

### Art. 2

2.1 Les associations cantonales organisatrices et l'USC constituent une société au sens de l'art. 60 du code civil et nomment un comité d'organisation (CO).

2.2 Les tâches, droits et devoirs de cette société qui supervise le travail du CO sont liés au règlement de fête ainsi qu'aux décisions de l'assemblée des délégués, du Comité central et de la Commission de musique de l'USC.

2.3 Ces organes fixent les modalités de la collaboration.

### Programme

### Art. 3

Les manifestations chorales de la FFC comprennent:

- les choeurs de choix des sociétés et groupes de sociétés
- les concerts des associations cantonales
- les concerts des associations régionales
- les concerts de chorales scolaires et de chœurs de jeunes des divers cantons
- les concerts de la Fédération suisse des jeunes chorales
- les concerts de chant populaires avec la collaboration du public
- les concerts sur les places publiques, dans les églises et les établissements hospitaliers
- le concert final des sociétés participantes

## *Choeurs de choix*

### Art. 4

- 4.1 Le chœur de choix des sections est une œuvre ou un ensemble d'œuvres a capella, avec accompagnement d'instruments ou avec orchestre.
- 4.2 Les sections peuvent se présenter en un groupe choral réunissant deux ou plusieurs sociétés.
- 4.3 6 mois avant la fête, les sections envoient une partition du chœur de choix au président du Comité musical de la FFC 82 à Bâle.
- 4.4 La Commission de musique de l'USC peut refuser une œuvre dont le texte ou la musique ne correspondent pas à l'esprit de la FFC 82.
- 4.5 Les programmes sont établis par le Comité musical de la FFC en collaboration avec la Commission de musique de l'USC. Dans la mesure du possible, les thèmes des œuvres interprétées en concert détermineront l'ordre des exécutions.
- 4.6 La division des chœurs par catégorie est supprimée.
- 4.7 Les sections envoient au président du Comité de musique 3 partitions et le texte dactylographié de leur chœur de choix, ceci 4 mois avant la fête.

## *Concerts des associations cantonales*

### Art. 5

- 5.1 Les associations cantonales se présentent dans des concerts spéciaux au cours desquels des œuvres spécialement commandées pour la circonstance peuvent être interprétées.
- 5.2 Ces exécutions peuvent être préparées en «ateliers». Les répétitions pendant la fête sont publiques.
- 5.3 Les chœurs qui participent aux concerts des associations cantonales peuvent aussi participer au concours des chœurs de choix.
- 5.4 Les concerts des associations cantonales font l'objet d'un rapport du jury.

## *Concert final*

### Art. 6

Les sections qui prennent part à la Fête fédérale de chant se rassemblent le dernier jour pour un concert de clôture. La Commission de musique de l'USC choisit des chants appropriés dans les quatre langues nationales.

## *Possibilités de participation*

### Art. 7

Les sections peuvent participer à la FFC comme suit:

- 7.1 Exécution *sans* classement mais avec rapport du jury
- 7.2 Exécution *avec* classement et rapport du jury
- 7.3 Les sociétés chantant en groupe (art. 4.2) ont les mêmes possibilités.

### *Jurys*

### Art. 8

- 8.1 Les jurys sont composés de trois membres.
- 8.2 Les experts et les présidents des jurys sont nommés par le Comité central de l'USC sur proposition de la Commission de musique.
- 8.3 Le président de la Commission de musique de l'USC réunit les experts avant le début des exécutions afin d'avoir une unité de vues dans l'appréciation des prestations. Le président central participe à cette séance.
- 8.4 Les diverses attributions et les modalités d'appréciations seront consignées dans un règlement ad hoc.

## *Proclamation des résultats et distinctions*

### Art. 9

- 9.1 Le comité d'organisation remet aux sociétés classées une couronne selon le barème ci-dessous:

— Classe de mérite I	— laurier or
— Classe de mérite II	— laurier argent
— Classe de mérite III	— laurier simple
— Classe de mérite IV	— sans distinction
- 9.2 En règle générale, les résultats sont communiqués pendant la fête par les présidents des divers jurys, et cela dans l'ordre des exécutions.
- 9.3 Les sections ayant participé au concours sans classement seront également nommées, dans l'ordre de passage des exécutions, avec la mention de l'œuvre interprétée.
- 9.4 Chaque section reçoit, du Comité central, une attestation de participation à la Fête fédérale 1982.

## Rapport de fête

### Art. 10

- 10.1 Les appréciations des experts doivent parvenir dans les 8 jours au secrétaire de chaque jury et lui servent de base pour son rapport.
- 10.2 4 semaines au plus tard après la fête, les secrétaires font parvenir au rédacteur du rapport général désigné par le Comité central, deux exemplaires du rapport relatif aux chœurs de choix.
- 10.3 Le rédacteur du rapport général est autorisé, en collaboration avec le président de la Commission de musique de l'USC, à modifier ou à supprimer d'éventuelles remarques jugées blessantes d'un rapport de jury, à la condition d'en informer son auteur.

## RECOMMANDATION

Le règlement pour la Fête de chant 1982 à Bâle a été rédigé par la Commission de musique. Il a été approuvé à l'unanimité par le Comité central le 31 mars 1979 et sera soumis aux voix à l'assemblée des délégués le 1er septembre 1979.

Nous recommandons à tous les chanteurs et chanteuses d'étudier ce règlement pour que toutes les questions touchant les problèmes de participation, d'exécution et de concert puissent être préalablement discutées, de même que le concours des Associations cantonales. Le financement d'une telle organisation nécessite une étude tant du détail que du général, c'est pourquoi nous comptons sur une participation massive à cette grande rencontre chorale.

La Commission de Musique de l'USC

## LA MUSIQUE A L'ECOLE

### Introduction

Chacun se rend compte que l'Occident traverse actuellement une crise culturelle grave. Tous les arts, toutes les formes d'animation culturelle sont remis en question. On entend, on lit partout des avis fort différents souvent, sur la peinture, l'architecture, la sculpture, le théâtre, la musique. Si l'essence de ces expressions sont discutées, leur enseignement même est aussi réétudié. Mais qu'en est-il exactement de la pédagogie de la musique?

Depuis quelques décennies, des méthodes d'éducation musicale active ont vu le jour et ont été expérimentées avec une réussite plus ou moins grande dans certains pays, régions ou écoles. La réussite la plus parfaite en ce domaine restant celle de Zoltan Kodaly en Hongrie qui a bénéficié, en plus des